

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 27 mai 2020**

Date convocation : 18 mai 2020

Affichage : 18 mai 2020

Affichage compte-rendu : 29/05/2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Le VINGT SEPT MAI de l'an DEUX MILLEVINGT à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOISSY MAUVOISIN, dûment convoqué, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, Maire.

Etaient présents : BORRALHO Philippe, DEBAST Christophe, DUPUIS Xavier, GAREAU Franck, GRIMON Antoine, JEAN Thierry, LEBLANC Stéphane, LEVASSEUR Sandrine, MATHERAT Philippe, PENON Éric, PEROUELLE Nathalie, RIO Christine, ROBERT Nadège, SUDRE Estelle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Nathalie PEROUELLE

### **Ordre du Jour :**

- Installation du conseil
- Election du maire
- Vote du nombre d'adjoints
- Elections des adjoints
- Lecture de la charte de l'élu local par le maire
- Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- Indemnités de fonction des élus
- Mise en place des commissions municipales
- Vote des délégués dans les syndicats intercommunaux

La séance est ouverte à 20h45, sous la présidence de Monsieur GAGNE Alain, maire sortant qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames et Messieurs les 15 élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux

Monsieur GAGNE Alain, maire sortant, remercie les anciens élus et le personnel communal

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, RIO Christine, doyenne d'âge des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence de la séance et conformément à l'article L2121-18 du CGCT a proposé la séance en HUIT CLOS. Celle-ci ayant été acceptée en Huit clos, il a constaté que les règles de quorum pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 10 de la loi n°2020-290 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-562 ) étaient remplies au tiers de ses membres en exercice présent.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : **Madame PEROUELLE Nathalie**

Le déroulement des opérations de vote sont les suivantes : Respect des règles sanitaires préconisé par le Conseil scientifique

Port du masque individuel,

Lavage des mains avec une solution hydroalcooliques préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement,

Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne désignée ci-dessous

**Monsieur GRIMON Antoine**

## **2020-04 Élection du Maire.**

Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. (Pour rappel : La majorité absolue : est composée de la moitié des voix plus une. La majorité relative correspond au plus grand nombre de voix obtenues par un candidat.)

Le président procède à l'appel à candidatures à la fonction de Maire.

**Monsieur GAGNE Alain** présente sa candidature

Il est alors procédé au vote et chaque conseiller municipal, a remis fermé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**

Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : **03**

Nombre de suffrages exprimés (Nombres de bulletins recueillis – bulletins blancs ou nuls) **12**

Majorité absolue : **08**

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En lettres
Monsieur GAGNE Alain	12	DOUZE

**Monsieur GAGNE Alain ayant obtenu la majorité (absolue ou relative) soit 12 voix, a été proclamé Maire et a été installé, Monsieur GAGNE Alain ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction.**

Madame RIO Christine donne la parole à Monsieur Le Maire

## **2020-05 : Fixation du nombre de postes d'adjoint**

Sous la présidence du Maire, Monsieur GAGNE Alain, le conseil municipal a procédé à la fixation du nombre d'adjoints.

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de **2 postes d'adjoints.**

POUR : 15

Après avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide la création de 02 postes d'adjoints.

## **2020-06 : Élection des adjoints**

Sous la présidence du Maire, Monsieur GAGNE Alain, il a été procédé ensuite dans les mêmes formes que celles de l'élection du Maire, à l'élection des adjoints au Maire.

Election du 1er adjoint

- **Monsieur PENON Eric** présente sa candidature

1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : **0**
- Nombre de suffrages exprimés : **15**
- Majorité absolue : **08**

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En lettre
PENON Eric	15	QUINZE

### **Monsieur PENON Eric est élu(e) 1er adjoint**

Election du 2ème adjoint

- **Madame PEROUELLE Nathalie** présente sa candidature

1er tour de scrutin

Chaque conseiller municipal a déposé dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **15**
- Bulletins blancs et litigieux énumérés aux articles L.65 et L.66 du code électoral : **04**
- Nombre de suffrages exprimés : **11**
- Majorité absolue : **08**

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En lettre
PEROUELLE Nathalie	10	DIX
GRIMON Antoine (candidat non présenté)	01	UN

### **Madame PEROUELLE Nathalie est élue 2nd adjoint**

ARTICLE L2121-7 du CGCT :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire remet au conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

### **CHARTRE DE L'ELU LOCAL**

ARTICLE L 1111-1 -1 du CGCT :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

#### **2020-07 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal :**

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Pour : 15                                contre : 0

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire ou 200 000 € ht, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article : , sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

la réalisation des emprunts destinés au refinancement d'emprunts à rembourser par anticipation et de toutes indemnités qui seraient dues à l'occasion de ces remboursements,

la réalisation, dans le cadre de l'exercice budgétaire et dans les limites des autorisations budgétaires ouvertes pour le paiement de la dette, de toutes opérations de paiement anticipé d'annuités par rapport aux dates normales d'échéances fixées aux contrats de prêts et de signer avec les établissements prêteurs tous actes nécessaires à la concrétisation de ce type d'opérations et à mandater les sommes afférentes, et passer, à cet effet, les actes nécessaires avec les prêteurs institutionnels et privés,

de procéder aux opérations de réaménagement de dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle) et aux opérations de marché tels les contrats de couverture de risques de taux d'intérêt et de change,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, toute décision concernant leurs avenants pour un montant maximum de 10 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La passation des marchés et les accords-cadres resteront quant à eux soumis au vote du Conseil municipal.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,  
et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les points n° 3 et 4 sont délégués partiellement et soumis au vote du conseil municipal suivant les conditions énumérées aux points 3 et 4 en cas de nécessité.

### **2020-08 : Indemnités de fonctions des élus**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 2 adjoints,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40.30 %

**Considérant** que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10.70 %

Après en avoir délibéré, 15 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

le Conseil municipal décide à la Majorité et avec effet immédiat

**DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat de la manière suivante :

#### Pour le Maire :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 40.30 %,

#### Pour les Adjoints :

Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique x 10.70 %,

**PRECISE**, dans un tableau annexé à la présente délibération, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints.

**STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.

**DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits au budget primitif pendant tout le mandat.

Tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints.  
pour l'année 2020 et durant tout le mandat

Fonction	Nom et prénom	Taux retenu
Maire	GAGNE ALAIN	40.30 %
1er Adjoint, chargé de l'administration générale ,état civil, Finances, Scolaire...	PENON ERIC	10.70 %
2ème Adjoint, chargé de l'Administration générale, état civil, affaires Scolaires et Sociales...	PEROUELLE NATHALIE	10.70 %

## **2020-09 : Formation des commissions communales**

### **COMMISSION DES FINANCES :**

Responsable : Éric PENON

Membres : Thierry JEAN, Stéphane LEBLANC, Christine RIO, Antoine GRIMON, Nathalie PÉROUELLE

### **COMMISSION CIMETIÈRE :**

Responsable : Alain GAGNE

Membres: Sandrine LEVASSEUR, Nadège ROBERT, Christine RIO, Nathalie PÉROUELLE

### **COMMISSION APPELS d'OFFRES, TRAVAUX, VOIRIE ET URBANISME**

Responsable : Alain GAGNE

Membres: Christophe DEBAST, Thierry JEAN, Xavier DUPUIS, Éric PENON

### **COMITÉ DES FÊTES, ACTIVITÉS SPORTIVES, ENVIRONNEMENT & CHEMINS**

Responsable : Franck GAREAU

Membres: Philippe MATHERAT, Estelle SUDRE, Nathalie PÉROUELLE, Nadège ROBERT, Sandrine LEVASSEUR, Antoine GRIMON

### **COMMISSION INFORMATION ET COMMUNICATION**

Responsable : ÉRIC penon

Membres: Antoine GRIMON, Franck GAREAU, Stéphane LEBLANC

### **COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS :**

Responsable : Alain GAGNE

Membres: Christine RIO, Christophe DEBAST, Estelle SUDRE, Philippe BORALHO

### **COMMISSION SOCIALE & SÉNIORS /**

Responsable : Nathalie PÉROUELLE

Membres cm : Sandrine LEVASSEUR Franck GAREAU, Christine RIO, Nadège ROBERT

Membres externes : Christine SALLOT Lina GAREAU, Martine LRFEBVRE, Anne-Rose Gaudin

## **2020-10 : Election des délégués Représentants de la commune aux syndicats**

Pour représenter le conseil municipal doit désigner les personnes qui représenteront la commune aux syndicats ci-dessous.

### **Communauté de Commune des Portes d'Ile de France (CCPIF) :**

Délégué Titulaire : Alain GAGNE

Délégué Suppléant : Éric PENON

### **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire BOISSY-MAUVOISIN MÉNERVILLE :**

Délégué Titulaire : Alain GAGNE

Franck GAREAU

Éric PENON

Délégué Suppléant Nathalie PÉROUELLE – Nadège ROBERT

Stéphane LEBLANC

### **Syndicat Intercommunal du Collège de la Région de Neauphlette**

Délégué Titulaire : Christophe DEBAST    Philippe BORALHO  
Délégué Suppléant : Estelle SUDRE        Sandrine LEVASSEUR

**Syndicat d'Electricité des Yvelines :**

Délégué Titulaire : Alain GAGNE  
Délégué Suppléant : Franck GAREAU

**Syndicat des Eaux de Perdreauville (SEPE) :**

Délégué Titulaire : Thierry JEAN  
Délégué Suppléant : Alain GAGNE

**Correspondant Défense :**

Délégué : Antoine GRIMON:

La séance est levée à 23h30

Le Maire, Alain GAGNE

BORRALHO Philippe,

DEBAST Christophe,

DUPUIS Xavier,

GAREAU Franck,

GRIMON Antoine,

JEAN Thierry,

LEBLANC Stéphane,

LEVASSEUR Sandrine,

MATHERAT Philippe,

PENON Eric,

PEROUELLE Nathalie,

RIO Christine,

ROBERT Nadège,

SUDRE Estelle.

.